

lité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord, ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis au sujet des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE IV

1. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront, avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement qui pourra être nécessaire, fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant d'elle, ou recevoir desdites Parties, entreprises ou personnes, à des fins strictement pacifiques, des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations, à des conditions commerciales ou selon d'autres conditions agréées de part et d'autre.
2. Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra être conforme aux dispositions de celui-ci, et notamment aux suivantes:
 - (a) (i) l'équipement et les matériaux obtenus conformément au présent Accord pourront être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire, sauf stipulation contraire par la Partie contractante fournisseuse au début de la livraison ou antérieurement;
 - (ii) les matières nucléaires et les installations obtenues conformément au présent Accord et les matières nucléaires spéciales obtenues dans les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement et les installations qui ont été fournis, ou résultant de leur utilisation, ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante destinataire sans le consentement par écrit de la Partie contractante fournisseuse;
- (b) les matières nucléaires obtenues conformément au présent Accord, et les matières nucléaires spéciales obtenues dans les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement et les installations qui ont été fournis ou résultant de leur utilisation ne seront pas traitées de nouveau dans une installation pour le traitement chimique des matières nucléaires après irradiation, à moins d'autorisation donnée par écrit par la Partie contractante fournisseuse;
- (c) les représentants des Parties contractantes se consulteront en ce qui concerne les précautions à l'égard des matières nucléaires obtenues conformément au présent Accord et à l'égard des matières nucléaires spéciales obtenues dans lesdites matières ou résultant de leur utilisation;
- (d) sous réserve de toutes garanties applicables, souscrites contractuellement dans toute convention conclue aux termes du présent Accord, la Partie contractante garantira et mettra à couvert la Partie contractante fournisseuse, ses entreprises d'État et les personnes relevant d'elle contre tous risques de responsabilité (y compris la responsabilité envers les tiers) pour tous motifs émanant de la production ou de la fabrication, de la fourniture, de la propriété, de la location, de la possession ou de l'emploi des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis en conformité du présent Accord après la livraison à la Partie contractante destinataire ou à ses entreprises d'État ou à des personnes relevant d'elle.